

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE
DE MONS-BORINAGE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour

Séance du 29 juin 2023 à 10h00

Salles Leburton (CHU Ambroise Paré)

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ce point).

AG EXT.23-08 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

SECTEUR A (Seuls les associés du Secteur A, à savoir la Ville de Mons et la Commune de Frameries, doivent délibérer sur ces points).

AG EXT.23-09 Formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations.

- a) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- b) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-10 Décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD.

AG EXT.23-11 Prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».

AG EXT.23-12 Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.



- AG EXT.23-13 Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.
- AG EXT.23-14 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
- AG EXT.23-15 Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ces points).

- AG EXT.23-16 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
 - b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
 - c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.
- AG EXT.23-17 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».
- AG EXT.23-18 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.
- AG EXT.23-19 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.
- AG EXT.23-20 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

